

Sommaires de jurisprudence

[2013/56] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 septembre 2013, Société Semapa investimento e gestao (SGPS) SA et autre c/ société CRH PLC et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — ETENDUE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL EXPRESSÉMENT INVESTI DANS L'ACTE DE MISSION DU POUVOIR DE DÉFINIR DES CRITÈRES POUR RÉSOUDRE LE CONFLIT DE DROIT À RÉPARATION DES PARTIES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DE LA MISSION. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIES INTERPELLÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR TOUS LES SCENARIOS POSSIBLES. — MODULATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU MONTANT DU DROIT À RÉPARATION EN FONCTION DES MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — ETENDUE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL EXPRESSÉMENT INVESTI DANS L'ACTE DE MISSION DU POUVOIR DE DÉFINIR DES CRITÈRES POUR RÉSOUDRE LE CONFLIT DE DROIT À RÉPARATION DES PARTIES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — RESPECT DE LA MISSION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PARTIES INTERPELLÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR TOUS LES SCENARIOS POSSIBLES. — MODULATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU MONTANT DU DROIT À RÉPARATION EN FONCTION DES MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ETENDUE. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL EXPRESSÉMENT INVESTI DANS L'ACTE DE MISSION DU POUVOIR DE DÉFINIR DES CRITÈRES POUR RÉSOUDRE LE CONFLIT DE DROIT À RÉPARATION DES PARTIES. — MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES RELEVÉS PAR LES ARBITRES. — CONDAMNATION EN CONSÉQUENCE SELON LE DROIT APPLICABLE. — REJET. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIES INTERPELLÉES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR TOUS LES SCENARIOS POSSIBLES. — MODULATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU MONTANT DU DROIT À RÉPARATION EN FONCTION DES MANQUEMENTS MUTUELS DES PARTIES. — REJET.

La mission des arbitres est essentiellement délimitée par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Le tribunal arbitral s'étant vu expressément confier aux termes de l'acte de mission, le soin de « définir les critères propres à résoudre le conflit de droits à réparation dont disposent les parties en vertu du pacte d'actionnaires », le tribunal arbitral en relevant des manquements mutuels des parties à leurs obligations et en en tirant la conséquence sur le droit à réparation, conformément au droit portugais auquel le pacte d'actionnaires était soumis a statué dans les limites de la mission qui lui avait été confiée.

Il résulte de la transcription des débats devant le tribunal arbitral que celui-ci a spécialement interpellé les parties en les invitant à s'expliquer sur les conséquences pouvant découler de manquements contractuels caractérisés commis par chacune d'elles, qu'ils soient qualifiés de substantiels ou de non substantiels et à envisager « tous les scénarios possibles ».

Par suite, le tribunal arbitral qui pour tenir compte des manquements réciproques commis par les deux parties a modulé le montant du droit à réparation de la partie autorisée à exercer l'option d'achat, après avoir recueilli préalablement les observations des parties, n'a pas méconnu le principe de la contradiction.

N° RÉP. GÉN. : 11/19801. — M. ACQUAVIVA, PRÉS. M^{MES} GUIHAL, DALLERY, CONS. — M^{ES} KLEIMAN, RAOUL DUVAL et MUNOZ, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 25 juillet 2011. — Rejet.

[2013/57] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 septembre 2013, Syndicat mixte des aéroports de Charente (Smac) c/ Airport Marketing Services (limited) AMS et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — DUALITÉ. — 1°) SENTENCES RENDUES EN FRANCE DANS UN LITIGE IMPLIQUANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1505 CPC. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION ADMINISTRATIVE EN DROIT INTERNE. — EXCEPTION. — CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA SENTENCE À CERTAINES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. — COMMANDE PUBLIQUE. — DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC. — CONTRATS SOUMIS À UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF. — 2°) SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER DANS UN LITIGE IMPLIQUANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE. — DUALITÉ DE RÉGIME. — ART. 1516 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — DISPOSITION RÉGLANT LES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 1^{ER} DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL POUR CONNAÎTRE DE LA DEMANDE EN EXEQUATUR.

RECOURS EN ANNULATION. — DUALITÉ. — SENTENCES RENDUES EN FRANCE DANS UN LITIGE IMPLIQUANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE. — ART. 1505 CPC. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION ADMINISTRATIVE EN DROIT INTERNE. — EXCEPTION. — CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA SENTENCE À CERTAINES

RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. — COMMANDE PUBLIQUE. — DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC. — CONTRATS SOUMIS À UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DUALITÉ. — 1°) SENTENCES RENDUES EN FRANCE DANS UN LITIGE IMPLIQUANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1505 CPC. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION ADMINISTRATIVE EN DROIT INTERNE. — EXCEPTION. — CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA SENTENCE À CERTAINES RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. — COMMANDE PUBLIQUE. — DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC. — CONTRATS SOUMIS À UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF. — 2°) SENTENCES RENDUES À L'ÉTRANGER DANS UN LITIGE IMPLIQUANT UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE. — EXEQUATUR. — ART. 1516 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS. — DISPOSITION RÉGLANT LES COMPÉTENCES AU SEIN DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES AU SENS DE L'ARTICLE 1^{ER} DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL POUR CONNAÎTRE DE LA DEMANDE EN EXEQUATUR.

Le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, conformément à l'article 1505 du Code de procédure civile, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique et applicables aux marchés publics, aux contrats de partenariat et aux contrats de délégation de service public. Ces contrats relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat relève de la compétence du juge administratif.

Le refus de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger obéit aux mêmes conditions de fond que l'annulation d'une sentence rendue en France en matière d'arbitrage international. Dès lors, les règles appelées ci-dessus sont applicables aux sentences internationales, quel que soit le siège de l'arbitrage.

Si l'article 1516 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, confie au Tribunal de grande instance de Paris l'exequatur des sentences rendues à l'étranger, une telle disposition, établie pour régler les compétences au sein de l'ordre judiciaire, est sans influence sur le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

Les deux conventions ont été conclues avec les intimées par le recourant, établissement public de droit français, pour le développement de l'aéroport d'Angoulême dont il est propriétaire. Il résulte de la décision rendue le 19 avril 2013 par le Conseil d'Etat sur un recours en annulation de la sentence du 22 juillet

2011, que cet ensemble contractuel est constitutif d'un marché public de services au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Dès lors, cette cour, à laquelle il n'appartient pas de se prononcer sur les voies par lesquelles les juridictions de l'ordre administratif sont susceptibles d'être saisies d'une demande d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, doit constater l'incompétence des juridictions judiciaires à l'égard de l'affaire en cause et infirmer l'ordonnance entreprise.

Enfin, si le Conseil d'Etat, par la décision précitée, a rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, les conclusions du recourant tendant à l'annulation de la sentence, il n'a pas décliné la compétence des juridictions administratives à l'égard d'une demande d'exequatur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de saisir le tribunal des conflits en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

N° rép. gén. : 12/11596. — M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} SPIGUELAIRE, VAHIDA, av. — Décision attaquée : Ordonnance du délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris conférant l'exequatur à une sentence rendue à Londres le 22 juillet 2011. — Décision d'incompétence.

[2013/58] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 septembre 2013, M. Eric Châtain c/ société ITM entreprises

PROCÉDURES COLLECTIVES. — PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CRÉANCE ADMISE ANTÉRIEUREMENT PAR LE JUGE COMMISSAIRE DANS UNE DÉCISION IRRÉVOCABLE. — SENTENCE RETENANT LA COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR STATUER SUR L'EXISTENCE ET LE MONTANT DE LA CRÉANCE. — RÈGLES D'ORDRE PUBLIC EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE L'ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

ORDRE PUBLIC. — RÈGLES D'ORDRE PUBLIC RÉGISSANT LES RECOURS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — CRÉANCE ADMISE ANTÉRIEUREMENT PAR LE JUGE COMMISSAIRE DANS UNE DÉCISION IRRÉVOCABLE. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE L'ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-6° ANCIEN CPC. — ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — RÈGLES D'ORDRE PUBLIC RÉGISSANT LES RECOURS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — CRÉANCE ADMISE ANTÉRIEUREMENT PAR LE JUGE COMMISSAIRE DANS UNE DÉCISION IRRÉVOCABLE. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DE L'ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — SENTENCE RETENANT LA COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR STATUER SUR L'EXISTENCE ET LE MONTANT DE LA CRÉANCE. — ANNULATION.

L'appréciation du caractère abusif, et partant fautif, d'une déclaration de créance ressort à la procédure de vérification des créances et l'autorité de la chose jugée attachée à une ordonnance du juge-commissaire admettant, à l'issue de cette procédure, une créance déclarée, est d'ordre public.

L'instance arbitrale ayant pour objet de remettre en cause une créance dont l'admission dans la procédure collective n'est plus susceptible d'être contestée par la débitrice, la sentence, en ce qu'elle retient la compétence des arbitres pour statuer sur des demandes portant sur l'existence et le montant de ladite créance, viole les règles d'ordre public régissant les recours en matière de procédures collectives, de sorte qu'elle doit être annulée sur ce point.

Arrêt n° 849 FS-P+B+I, pourvoi n° Z 11-17.201 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. — SCP ORTSCHIEDT, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — M. CHEVALLIER, av. gen. réf. — Décision attaquée : Paris, 13 janvier 2011. — Rejet.

[2013/59] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 septembre 2013, Société Compagnie européenne portuaire et d'aménagement (CEPA) c/ société CF Partners

ARBITRAGE. — DURÉE. — PROROGATION. — LETTRES ADRESSÉES PAR LA PARTIE À L'ARBITRE SUR LE PROJET DE SENTENCE COMMUNIQUÉ PAR CELUI-CI. — EXPIRATION DU DÉLAI NON INVOQUÉE DANS CES LETTRES. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ DE PARTICIPER À L'ARBITRAGE JUSQU'AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE (OUI). — EXPIRATION DU DÉLAI (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — DURÉE DE L'ARBITRAGE. — PROROGATION. — LETTRES ADRESSÉES PAR LA PARTIE À L'ARBITRE SUR LE PROJET DE SENTENCE COMMUNIQUÉ PAR CELUI-CI. — EXPIRATION DU DÉLAI NON INVOQUÉE DANS CES LETTRES. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ DE PARTICIPER À L'ARBITRAGE JUSQU'AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE (OUI). — IRRECEVABILITÉ. — 2^o) CONSÉQUENCES DU REJET DU RECOURS. — ART. 1487 AL. 1^{er} ET 1498 AL. 2 CPC. — EXEQUATUR. — CONDAMNATION ASSORTIE D'INTÉRÊTS CONTRACTUELS À COMPTER DE LA DATE DE LA SENTENCE. — INTERDICTION DE MODIFICATION DE LA SENTENCE. — CASSATION PARTIELLE.

La partie qui, au-delà du délai légal de six mois du jour où l'arbitre unique a accepté sa mission, adresse à celui-ci plusieurs lettres d'observations sur le projet de sentence qu'il lui a soumis, sans invoquer l'expiration du délai, manifeste sa volonté de participer à l'arbitrage jusqu'au prononcé de la sentence, de sorte qu'elle n'est pas recevable à se prévaloir d'une quelconque irrégularité du chef de la prorogation du délai.

La cour d'appel saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale ne peut modifier la décision rendue par l'arbitre en y ajoutant. Ainsi, la cour d'appel qui, après avoir conféré l'exequatur à la sentence, a assorti la condamnation allouée par l'arbitre d'intérêts au taux contractuel à compter de la date de la sentence a violé les articles 1487, alinéa 1^{er}, et 1498, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Arrêt n° 851 FS-P+B+I, pourvoi n° E 12-26.180 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP BOULLOCHE, SCP PEIGNOT, GARREAU et BAUER-VIOLAS, av. — Décisions attaquées : Aix-en-Provence, 21 juin 2012 et 5 juillet 2012. — Cassation partielle.

[2013/60] Trib. gr. inst. Paris (Ord. réf.), 25 septembre 2013, M^e Patrick Prigent et autres c/ S.A.SU Animatrice de la franchise

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — NOMINATION DE L'ARBITRE PAR LA MÊME PARTIE DANS UNE AUTRE AFFAIRE. — CONTRATS COMPARABLES. — COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LA PARTIE L'AYANT NOMMÉ (NON). — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES (NON). — REJET DE LA DEMANDE.

La désignation de l'arbitre par l'une des parties dans une procédure d'arbitrage l'opposant à l'un de ses franchisés — dans laquelle une sentence a été rendue — ne peut caractériser à elle seule un courant d'affaires entre l'arbitre et cette partie de nature à instiller dans l'esprit des parties une doute raisonnable quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre, qualités essentielles de la fonction juridictionnelle.

N^o rép. gén. : 13/56668. — M^{me} PROVOST-LOPIN, Prem. V.-P. — M^{es} ROLLAND et CRESSARD, av. — Rejet.

[2013/61] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 3 octobre 2013, M. Didier Monnot c/ société Axa France vie

CONVENTION D'ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — CLAUSE D'EXPERTISE AMIABLE POUR CONTRÔLER L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ASSURÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA SUITE POUR SE PRONONCER SUR LE TAUX D'INCAPACITÉ DE L'ASSURÉ. — MÉDECIN INVESTI D'UN POUVOIR JURIDICTIONNEL. — MÉDECIN CHARGÉ DE TRANCHER LE DIFFÉREND EN APPLICATION D'UN BARÈME ANNEXÉ AU COMPROMIS. — CONVENTION D'ARBITRAGE (OUI).

Bien qu'ayant qualifié à tort de clause compromissoire la clause du contrat d'assurance prévoyant le recours à une expertise amiable pour contrôler l'état de santé de l'assuré, l'arrêt retient exactement que l'intervention de M. Brun, survenue à la suite d'une première expertise par un médecin choisi par l'assureur, ne résulte pas d'une clause compromissoire, mais d'une convention d'arbitrage à laquelle les parties ont, d'un commun accord, recouru après la survenance du litige.

Arrêt n^o 1496 F-D, pourvoi n^o N 12-25.244 — M^{me} FLISE, prés., M^{me} ADILGE, cons. rapp. — SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, SCP ODENT et POULET, av. — Décision attaquée : Riom (1^{re} Ch. civ.), 11 juin 2012. — Rejet.

[2013/62] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 octobre 2013, SAS Nidera France c/ EARL De Falaise

ARBITRAGE. — DURÉE. — ART. 1463 CPC. — DÉLAI. — PROROGATION. — PARTIES CONVOQUÉES À UNE AUDIENCE AU-DELÀ DU DÉLAI PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — COMPARUTION DES PARTIES. — OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR CELLES-CI. — ABSENCE DE RÉSERVES RELATIVES À

L'EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — ACCORD IMPLICITE MAIS NÉCESSAIRE QUANT À LA PROROGATION DU DÉLAI. — PROROGATION D'UNE DURÉE DE SIX MOIS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE. — DURÉE. — ART. 1463 CPC. — DÉLAI. — PROROGATION. — PARTIES CONVOQUÉES À UNE AUDIENCE AU-DELÀ DU DÉLAI PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — COMPARUTION DES PARTIES. — OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR CELLES-CI. — ABSENCE DE RÉSERVES RELATIVES À L'EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — ACCORD IMPLICITE MAIS NÉCESSAIRE QUANT À LA PROROGATION DU DÉLAI. — PROROGATION D'UNE DURÉE DE SIX MOIS. — REJET.

Lorsque les parties à l'arbitrage qui ont été convoquées à une audience, tenue postérieurement à l'expiration du délai d'arbitrage prévu par le règlement d'arbitrage, y ont toutes deux comparu et y ont présenté leurs observations sans faire aucune réserve relative à l'expiration du délai d'arbitrage, il s'en déduit qu'elles ont implicitement mais nécessairement donné leur accord à la prorogation de ce délai.

A défaut d'indication de la part des parties, cette prorogation vaut pour la durée de six mois impartie par l'article 1463 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 12/03016. — M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} LÉBOUGRE, NOCENT, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 28 juin 2011. — Rejet.

[2013/63] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 octobre 2013, SARL Plaisir Selection GmbH et autre c/ SNC Organisation intra-groupe des achats « OIA »

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — DEMANDE TARDIVE. — REJET PAR LE JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN RÉITÉRÉ DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE FAIT NOUVEAU. — 2^o) CONVENTION D'ARBITRAGE. — RENONCIATION. CARACTÈRE NON ÉQUIVOQUE. — SAISINE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LITIGE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE. — RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — DEMANDE TARDIVE. — REJET PAR LE JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN RÉITÉRÉ DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE FAIT NOUVEAU.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RENONCIATION. — CARACTÈRE NON ÉQUIVOQUE. — SAISINE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LITIGE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE. — RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ACCÈS À LA JUSTICE. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — ART. 1520-4^o ET 1520-5^o CPC. — INCOMPÉTENCE DES ARBITRES QUANT AUX DEMANDES RÉCONVENTIONNELLES D'UNE PARTIE ET QUANT AUX DEMANDES D'UNE FILIALE DU SIGNATAIRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEMANDES SOUMISES À DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° ET 1520-5° CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — DEMANDE TARDIVE. — REJET PAR LE JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN RÉITÉRÉ DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE FAIT NOUVEAU. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — RENONCIATION. — CARACTÈRE NON ÉQUIVOQUE. — SAISINE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LITIGE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE. — RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI). — REJET. — 3°) ART. 1520-4° ET 1520-5° CPC. — ACCÈS À LA JUSTICE. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INCOMPÉTENCE DES ARBITRES QUANT AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES D'UNE PARTIE ET QUANT AUX DEMANDES D'UNE FILIALE DU SIGNATAIRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEMANDES SOUMISES À DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE. — REJET.

La décision du Président du Tribunal de grande instance de Paris qui a déclaré la demande de récusation du président du tribunal arbitral irrecevable comme tardive rend irrecevable devant le juge de l'annulation la réitération du moyen tiré du défaut d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre à raison de ses liens avec le commissaire aux comptes du groupe de sociétés auquel appartenait le recourant, ce dernier ne justifiant d'aucun fait nouveau qui serait survenu postérieurement à la décision du juge d'appel.

Les parties à une convention d'arbitrage ont la faculté de renoncer à son bénéfice. Cette renonciation peut être implicite, dès lors qu'elle est certaine et non équivoque. Elle peut notamment se déduire de la saisine des tribunaux étatiques par l'une des parties, à condition qu'il s'agisse d'une demande au fond qui aurait dû être soumise à l'arbitrage.

En l'espèce, en saisissant les juridictions étatiques de demandes au fond qui auraient dû être soumises à l'arbitrage, la société signataire de la clause compromissoire a de manière non équivoque renoncé à son bénéfice, de même que sa filiale, qui, alors même qu'elle revendique expressément sa parfaite connaissance des termes exacts de cette convention pour avoir en sa qualité de filiale de sa société mère signataire du contrat directement participé à l'exécution de cet accord commercial, a choisi délibérément de faire le choix de porter ses demandes devant la juridiction commerciale de droit commun.

Le tribunal arbitral s'étant déclaré incompétent pour statuer sur les demandes reconventionnelles du défendeur ainsi que sur les demandes de la filiale de ce dernier, ces sociétés, qui ont décidé de porter leurs demandes devant les juridictions étatiques, ne peuvent invoquer une rupture d'égalité qui procède de leur seul choix procédural. Elles ne peuvent davantage prétendre que leur droit d'accès à la justice serait bafoué dès lors que le tribunal de commerce reste saisi de leurs demandes.

Le défendeur étant en mesure de s'opposer aux prétentions du demandeur par voie de défense au fond devant la juridiction arbitrale, la circonstance qu'elle n'a pu former de demandes reconventionnelles au cours de l'instance arbitrale n'emporte aucune atteinte au principe de la contradiction.

N° rép. gén. : 12/05143. — M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} MEGYERI et PACZKOWSKA, DESCHRYVER av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 21 février 2012. — Rejet.

[2013/64] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 octobre 2013, M. M. Teman et autre c/ société civile Norma

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — 1°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — EXIGENCE. — GRIEF INVOQUÉ DEVANT LES ARBITRES. — PARTIE EN MESURE DE SOLLICITER DES ARBITRES UNE DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — ABSTENTION. — CONSÉQUENCE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF TIRÉ DE L'EXISTENCE DE LIENS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LE CABINET D'AVOCATS CHARGÉ DE LA DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE DANS L'ARBITRAGE. — 2°) CRITÈRES. — PARTICIPATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL À DIVERS COMMISSIONS ET PROCÈS AUX CÔTÉS D'ASSOCIÉS DU CABINET D'AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE. — CARACTÈRE NOTOIRE. — RETENTISSEMENT MÉDIATIQUE. — COUPURES DE PRESSE. — ABSENCE DE PREUVE AU SURPLUS DE CE QUE CES CIRCONSTANCES ÉTAIENT DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL.

SENTENCE. — ART. 1492-6° CPC. — RECOURS EN ANNULATION OUVERT LORSQUE LA SENTENCE N'A PAS ÉTÉ RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — EXIGENCE D'UNE MENTION EXPRESSE DANS LA SENTENCE (NON). — SIGNATURE PAR LES TROIS ARBITRES. — PRÉSUMPTION DE DÉLIBÉRÉ ET DE PRONONCÉ RÉGULIERS DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) SENTENCE. — ART. 1492-6° CPC. — RECOURS EN ANNULATION OUVERT LORSQUE LA SENTENCE N'A PAS ÉTÉ RENDUE À LA MAJORITÉ DES VOIX. — EXIGENCE D'UNE MENTION EXPRESSE DANS LA SENTENCE (NON). — SIGNATURE PAR LES TROIS ARBITRES. — PRÉSUMPTION DE DÉLIBÉRÉ ET DE PRONONCÉ RÉGULIERS DE LA SENTENCE. — REJET. — 2°) ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 1492-2° CPC. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — EXIGENCE. — GRIEF DEVANT ÊTRE INVOQUÉ DEVANT LES ARBITRES. — PARTIE EN MESURE DE SOLLICITER DES ARBITRES UNE DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — ABSTENTION. — CONSÉQUENCE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF TIRÉ DE L'EXISTENCE DE LIENS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LE CABINET D'AVOCATS CHARGÉ DE LA DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE DANS L'ARBITRAGE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — CRITÈRES. — PARTICIPATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL À DIVERS COMMISSIONS ET PROCÈS AUX CÔTÉS D'ASSOCIÉS DU CABINET D'AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE. — CARACTÈRE NOTOIRE. — RETENTISSEMENT MÉDIATIQUE. — COUPURES DE PRESSE. — ABSENCE DE PREUVE AU SURPLUS DE CE QUE CES CIRCONSTANCES ÉTAIENT DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET.

Si l'article 1492-6° du Code de procédure civile ouvre le recours en annulation lorsque la sentence n'a pas été rendue à la majorité des voix, ce texte n'impose pas à peine de nullité que la sentence porte la mention expresse de ce qu'elle a été rendue dans ces conditions dès lors que la signature de celle-ci par les trois arbitres suffit à entraîner présomption de ce que ceux-ci ont délibéré et prononcé dans les conditions prescrites par le texte précité contradiction.

Pour être recevable devant le juge de l'annulation, le grief formé à l'encontre d'une sentence arbitrale doit, chaque fois que cela est possible, être soulevé devant le tribunal arbitral lui-même. Le recourant qui était en mesure de saisir en temps utile les arbitres d'une demande tendant à les voir souscrire une déclaration d'indépendance et à obtenir qu'ils satisfassent à leur obligation de révélation est irrecevable à invoquer le fait que le président du tribunal arbitral aurait entretenu

des liens avec le cabinet d'avocats de la défenderesse dont deux associés ont assisté la défenderesse et son dirigeant dans les instances arbitrales.

En effet, l'intervention du président du tribunal arbitral en sa qualité d'avocat à deux procès tenus en 2008 et 2009 auxquels deux associés majeurs du cabinet d'avocats de la défenderesse ont participé en la même qualité pour la défense de parties différentes, était notoire au regard du retentissement médiatique de ces instances judiciaires dont attestent les coupures de presse contemporaines que verse le recourant aux débats.

Il en est de même de la participation du président du tribunal arbitral aux côtés d'un associé fondateur dudit cabinet à un groupe de travail sur la dépénalisation de la vie des affaires installé par le Ministre de la Justice dont le rapport a été rendu public ou encore de l'intervention de ces deux mêmes personnalités dans une même affaire pour le compte de parties différentes devant la commission des sanctions de l'autorité des marchés financiers en 2009 dont la décision publiée sur le site internet de cette autorité est librement accessible.

Au surplus, il n'est pas démontré en quoi le fait pour le président du tribunal, avocat de renom d'avoir côtoyé dans l'exercice de sa profession d'avocat ou à l'occasion de commissions auxquelles il avait été appelé à participer en raison de ses titres et qualifications, des confrères appartenant au cabinet en charge de la défense des intérêts de la défenderesse, pouvait être de nature créer pour le recourant un doute raisonnable sur l'impartialité du président du tribunal arbitral dès lors que ces relations ne sont pas révélatrices d'une proximité professionnelle ou personnelle équivoque.

N° rép. gén. : 12/05854. — M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} COSICH, BOUCHEZ, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 17 janvier 2012. — Rejet. V. l'arrêt du même jour, rendu dans la même affaire et dans des termes identiques, dans la cause N° : 12/05855 *M. M. Teman c/ M. N. Maarek*.

[2013/65] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 octobre 2013, SARL Dukan de Nitya c/ société VR Services

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — 1°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — EXIGENCE. — GRIEF INVOQUÉ DEVANT LES ARBITRES. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DÉLIBÉRÉMENT TRONQUÉE. — ABSENCE DE RAISON DE METTRE EN DOUTE LA BONNE FOI DE L'ARBITRE AUTEUR DE CETTE DÉCLARATION. — MOYEN D'ANNULATION TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — RECEVABILITÉ (OUI). — 2°) CRITÈRES. — LIENS ÉTROITS ENTRE LE CONSEIL D'UNE PARTIE ET L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR UN ORGANISME. — LIENS ÉTROITS ENTRE LE CABINETS D'AVOCATS DONT CE CONSEIL EST ASSOCIÉ ET L'ORGANISME. — ARBITRE PRÉSIDENT DE L'ORGANISME. — CHOIX EXERCÉ EN SA FAVEUR PAR LA DÉFENDERESSE DANS UN CADRE CONTRAINT. — ARBITRAGE FERMÉ LIMITÉ À QUATRE NOMS. — FACULTÉ DE SUBDÉLÉGATION AU PROFIT DU PRÉSIDENT DE L'ORGANISME. — CIRCONSTANCES DE NATURE À CRÉER UN DOUTE DANS L'ESPRIT DES PARTIES (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — EXIGENCE. — GRIEF INVOQUÉ DEVANT LES ARBITRES. —

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DÉLIBÉRÉMENT TRONQUÉE. — ABSENCE DE RAISON DE METTRE EN DOUTE LA BONNE FOI DE L'ARBITRE AUTEUR DE CETTE DÉCLARATION. — MOYEN D'ANNULATION TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — RECEVABILITÉ (OUI). — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — CRITÈRES. — LIENS ÉTROITS ENTRE LE CONSEIL D'UNE PARTIE ET L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR UN ORGANISME. — LIENS ÉTROITS ENTRE LE CABINETS D'AVOCATS DONT CE CONSEIL EST ASSOCIÉ ET L'ORGANISME. — ARBITRE PRÉSIDENT DE L'ORGANISME. — CHOIX EXERCÉ EN SA FAVEUR PAR LA DÉFENDERESSE DANS UN CADRE CONTRAINT. — ARBITRAGE FERMÉ LIMITÉ À QUATRE NOMS. — FACULTÉ DE SUBDÉLÉGATION AU PROFIT DU PRÉSIDENT DE L'ORGANISME. — CIRCONSTANCES DE NATURE À CRÉER UN DOUTE DANS L'ESPRIT DES PARTIES (OUI). — ANNULATION.

Pour être recevable, le grief invoqué à l'encontre de la sentence doit avoir été soulevé, chaque fois que cela est possible, devant le tribunal arbitral lui-même.

Au regard du caractère délibérément tronqué et réducteur de la déclaration d'indépendance à laquelle s'est livré en l'espèce l'un des arbitres alors même que la société recourante n'avait aucune raison particulière de mettre en doute la bonne foi de celui-ci, peu important à cet égard la parfaite accessibilité dès le début de la procédure arbitrale des informations quant aux liens unissant l'arbitre à l'un des associés du cabinet d'avocats, conseil de l'autre partie, le moyen d'annulation pris de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral est recevable.

Il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

Les liens professionnels étroits entre le conseil de la défenderesse et l'un des arbitres, désigné par le président d'un organisme professionnel d'une part ainsi qu'entre le cabinet d'avocats dont le conseil de la défenderesse est associé et cet organisme, alors surtout que le choix du président de cet organisme comme arbitre, par la défenderesse, s'est exercé dans un cadre contraint, s'agissant d'un arbitrage fermé limité à une liste de quatre noms, avec de surcroît une faculté de subdélégation réservé au président de l'organisme désigné, étaient de nature à créer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité de cet arbitre et à son indépendance.

N° rép. gén. : 12/17423 et 12/19025 (jonction). — M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} ROUCHE et MATTEOLI, COCCHELIO et PINEAU, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 10 août 2012, et sentence rendue le 24 septembre 2012 sur requête en omission matérielle. — Annulation.

[2013/66] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 novembre 2013, Société Bioalliance Pharma c/ société Sphepharm Holding BV et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRATS LIÉS. — EXTENSION. — CONVENTION D'ARBITRAGE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT-CADRE. — CONTRATS ANNEXES CONTENANT DIFFÉRENTES CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND. — ABSENCE DE COMMUNE INTENTION DES

PARTIES DE FAIRE PRÉVALOIR LA CLAUSE DU CONTRAT-CADRE. — VOLONTÉ DE TRAITER DE FAÇON DIFFÉRENCIÉE LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA RELATION CONTRACTUELLE. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL QUANT AUX CONTRATS ANNEXES. — EXTENSION (NON).

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRATS LIÉS. — EXTENSION. — CONVENTION D'ARBITRAGE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT-CADRE. — CONTRATS ANNEXES CONTENANT DIFFÉRENTES CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS. — ABSENCE DE COMMUNE INTENTION DES PARTIES DE FAIRE PRÉVALOIR LA CLAUSE DU CONTRAT-CADRE. — VOLONTÉ DE TRAITER DE FAÇON DIFFÉRENCIÉE LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA RELATION CONTRACTUELLE. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL QUANT AUX CONTRATS ANNEXES. — EXTENSION (NON). — REJET.

L'existence de clauses spécifiques de règlement des différends prévues dans des contrats annexes à un contrat-cadre fait obstacle, dans leurs domaines respectifs, à l'application de la clause compromissoire figurant au contrat-cadre, dans la mesure où il ne résulte pas des éléments fournis par les parties au cours de l'instance arbitrale sur les conditions de négociation et d'exécution des contrats que la commune intention des parties ait été de faire prévaloir la clause compromissoire du contrat-cadre sur les stipulations de règlement des litiges prévues par les autres contrats, mais où au contraire, les différentes clauses d'élection de for correspondent à la volonté des parties de traiter de façon différenciée, pour des motifs de proximité géographique ou d'adéquation des règles de fond à la matière traitée, les différents aspects de leurs relations contractuelles.

C'est ainsi sans méconnaître leur mission que les arbitres, saisis sur le fondement de la clause compromissoire contenue dans le contrat-cadre, ont décidé qu'ils étaient incompétents à l'égard de tout autre contrat.

Arrêt n° 1255 F-D, pourvoi n° F 11-17.736 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp. — M^c BOUTHORS, SCP COUTARD et MUNIER-APAIRE, av. — Décision attaquée : Paris, 5 mai 2011. — Rejet.

[2013/67] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 novembre 2013, Société Bioalliance Pharma c/ société Sphepharm Holding BV et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULLATION CONTRE UNE SENTENCE. — EXEQUATUR PRONONCÉE POSTÉRIEUREMENT À L'INTRODUCTION DU RECOURS EN ANNULLATION. — APPEL-NULLITÉ CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1504 AL. 2 ANCIEN CPC. — ART. 6 ET 13 CEDH. — EXISTENCE D'UN RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR PAR LA VOIE DU RECOURS EN ANNULLATION. — APPEL-NULLITÉ CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION CONTRE UNE SENTENCE. — EXEQUATUR PRONONCÉE POSTÉRIEUREMENT À L'INTRODUCTION DU RECOURS EN ANNULLATION. — APPEL-NULLITÉ CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1504 AL. 2 ANCIEN CPC. — ART. 6 ET 13 CEDH. — EXISTENCE D'UN RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR PAR LA VOIE DU RECOURS EN ANNULLATION. — APPEL-NULLITÉ CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR IRRECEVABLE.

La voie de l'appel-nullité n'est pas ouverte contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence internationale dans la mesure où l'appel-nullité n'est ouvert, à titre exceptionnel, que contre une décision qui n'est susceptible d'aucun autre recours et dans la mesure où l'ordonnance d'exequatur d'une sentence internationale peut être attaquée par la voie du recours exercé contre cette sentence, ce dont il résulte que la partie qui reproche au juge de l'exécution d'avoir commis un excès de pouvoir, en ordonnant l'exequatur de la sentence malgré son dessaisissement du fait du recours en annulation préalablement formé contre celle-ci, est en mesure de s'en prévaloir et d'en tirer toutes les conséquences utiles au cours de la procédure en annulation de la sentence.

Arrêt n° 1256 F-P+B, pourvoi n° J 11-17.739 – M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. ref. rapp. — M^e BOUTHORS, SCP COUTARD et MUNIER-APAIRE, av. — Décision attaquée : Paris, 5 mai 2011. — Rejet.

[2013/68] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 novembre 2013, Société Logistique Fret c/ société Hapag Lloyd et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1458 ANCIEN CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONNAISSANCE. — IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR L'EXISTENCE ET LE CONTENU DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — PRODUCTION DOCUMENTAIRE INSUFFISANTE. — CARACTÉRISATION DE LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1458 ANCIEN CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONNAISSANCE. — IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR L'EXISTENCE ET LE CONTENU DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — PRODUCTION DOCUMENTAIRE INSUFFISANTE. — CARACTÉRISATION DE LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE (OUI).

L'arrêt qui, tout en ayant constaté que sont produits aux débats le connaissance, en simple photocopie de son seul recto, ainsi que l'exemplaire des conditions générales, en photocopie et ne comportant aucun élément d'identification de son éditeur et de sa date, et en avoir déduit qu'il n'était pas en mesure de vérifier que la clause dont se prévalait le défendeur était celle effectivement applicable au transport litigieux, accueille l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une clause compromissoire n'étant pas manifestement inapplicable en dépit de l'impossibilité, au vu des seuls documents produits en l'état, d'en vérifier l'existence et le contenu, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que l'existence même de la clause compromissoire dont il était revendiqué l'application n'était pas établie par les documents produits, et a violé l'article 1458 (ancien) du Code de procédure civile.

Arrêt n° 1232 FS-P+B, pourvoi n° P 11-18.709 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp. — SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHER, av. — Décision attaquée : Versailles (12^e Ch., sect. 2), 6 janvier 2011. — Cassation partielle.

[2013/69] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 novembre 2013, Société Encore Medical LP c/ M. Denis Parra et autres

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE DU FOURNISSEUR RECHERCHÉE PAR LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE. — MANQUEMENT CONTRACTUEL ALLÉGUÉ. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE DISTRIBUTION. — RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE DU FOURNISSEUR RECHERCHÉE PAR LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE. — MANQUEMENT CONTRACTUEL ALLÉGUÉ. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La clause compromissoire insérée dans un contrat de distribution n'est pas manifestement inapplicable au litige relatif à la responsabilité délictuelle du fournisseur à l'égard des associés fondateurs de la société distributrice et fondée sur un manquement contractuel relatif au contrat contenant la clause.

Arrêt n° 1231 FS-D, pourvoi n° P 12-22.370 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP TIFFREAU, CORLAY et MARLANGE, av. — Décision attaquée : Montpellier (2^e Ch.), 3 avril 2012. — Cassation.

[2013/70] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 novembre 2013, SA Compagnie international d'engineering pour la construction (CIEC) c/ SNC Carlson Anse Marcel

EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE. — ART. 1520-5^o CPC. — FRAUDE. — TROMPERIE SUR LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE. — PRODUCTION DE DEVIS VOLONTAIREMENT SURÉVALUÉS. — POUVOIR SOUVERAIN DES ARBITRES POUR APPRÉCIER LES MODES DE PREUVE PERTINENTS. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE FRAUDE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE. — TROMPERIE SUR LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE. — PRODUCTION DE DEVIS VOLONTAIREMENT SURÉVALUÉS. — POUVOIR SOUVERAIN DES ARBITRES POUR APPRÉCIER LES MODES DE PREUVE PERTINENTS. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE FRAUDE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

VOIES DE RECOURS. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — ART. 1520-5^o CPC. — FRAUDE. — TROMPERIE SUR LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE. — PRODUCTION DE DEVIS VOLONTAIREMENT SURÉVALUÉS. — POUVOIR

SOUVERAIN DES ARBITRES POUR APPRÉCIER LES MODES DE PREUVE PERTINENTS. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE FRAUDE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE.

L'appréciation des modes de preuve pertinents relevant du pouvoir souverain des arbitres, le choix fait par ces derniers des pièces propres à fonder leur conviction ne peut, dès lors que celles-ci ont été régulièrement échangées et débattues devant eux, caractériser une violation flagrante, effective et concrète d'une règle d'ordre public.

En effet, l'appelant ne démontre pas autrement que par affirmation que le bénéficiaire de la sentence se serait, dans la volonté de surprendre la religion des arbitres, employé de mauvaise foi, de connivence avec l'entreprise chargée d'établir les devis, à surévaluer son préjudice, une telle preuve ne pouvant être trouvée ni dans une appréciation différente portée par l'expert judiciaire sur le coût des travaux de reprise ni dans l'absence d'exacte concordance entre le montant des sommes que la victime a justifié avoir effectivement déboursé et le chiffre résultant des devis retenus par le tribunal arbitral, l'indemnisation du dommage n'étant pas, au demeurant, subordonnée à l'exécution des travaux.

En réalité, sous couvert de fraude, l'appelant entend poursuivre la révision au fond de la sentence laquelle est interdite au juge du recours.

N° rép. gén. : 12/11018 et 12/17126 (jonction). M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BRUERE DAWSON, BORYSEWICZ, av. — Décisions attaquées : ordonnances du Tribunal de grande instance de Paris du 16 mai 2012 déclarant exécutoire la sentence arbitrale du 25 avril 2012, rendue à Genève, et du 26 juillet 2012 déclarant exécutoire l'*addendum* de la sentence arbitrale du 28 juin 2012, procédant d'une rectification d'une erreur matérielle. — Rejet.

[2013/71] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 novembre 2013, République de Guinée équatoriale c/ société Fitzpatrick equatorial Guinea Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DU PRINCIPE DE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR EN LIQUIDATION JUDICIAIRE (NON). — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — ARBITRAGE CCI. — RETRAIT DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PROVISION. — ART. 30(4) DU RÈGLEMENT DE LA CCI. — DÉFAUT DE CONTESTATION DU RETRAIT DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ARTICLE 1466 CPC. — RENONCIATION À S'EN PRÉVALOIR. — REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) VIOLATION DU PRINCIPE DE DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR EN LIQUIDATION JUDICIAIRE (NON). — 2°) VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — ARBITRAGE CCI. — RETRAIT DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PROVISION. — ART. 30(4) DU RÈGLEMENT DE LA CCI. — DÉFAUT DE CONTESTATION DU RETRAIT DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ARTICLE 1466 CPC. — RENONCIATION À S'EN PRÉVALOIR. — REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION.

En application de l'article 30 (4) du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale alors en vigueur, la partie qui n'a pas versé le solde de la provision pour frais dans les délais supplémentaires qui lui ont été impartis se voit informée par le Secrétariat que les demandes reconventionnelles étaient regardées comme retirées à cette date en l'absence d'objection à l'application de l'article 30 (4) du règlement.

Aucune objection n'ayant été formée devant le tribunal arbitral quant à l'application de l'article 30 (4) du règlement d'arbitrage à l'ensemble de ses demandes reconventionnelles, y compris celle relative à la nullité du contrat pour dol, le moyen tiré de la violation de l'ordre public international et du principe de la contradiction ne peut être utilement présenté au juge du recours en annulation par la partie défaillante.

N° rép. gén. : 12/01370. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} LEVY, DAUREU, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 23 décembre 2011. — Rejet.

[2013/72] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 novembre 2013, M. Lionel Jelineau et autres c/ SA ITM Entreprises et autre

ARBITRAGE INTERNE. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-3° CPC. — NON-RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — CONTESTATION DE LA DATE CERTAINE D'UN DOCUMENT DEVANT LES ARBITRES. — SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL D'UN INCIDENT DE FAUX (NON). — ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DES ART. 285 ET S. CPC. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — 2°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — VIOLATION DES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC DE L'ART. L. 330-3 C. COM. (NON). — INTERDICTION DE LA RÉVISION DE LA SENTENCE AU JUGE DU RECOURS EN ANNULATION. — REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNE. — 1°) ART. 1492-3° CPC. — NON-RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — CONTESTATION DE LA DATE CERTAINE D'UN DOCUMENT DEVANT LES ARBITRES. — SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL D'UN INCIDENT DE FAUX (NON). — ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DES ART. 285 ET S. CPC. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — 2°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — VIOLATION DES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC DE L'ART. L. 330-3 C. COM. (NON). — INTERDICTION DE LA RÉVISION DE LA SENTENCE AU JUGE DU RECOURS EN ANNULATION. — REJET.

En se bornant à contester au document produit par leur adversaire pour justifier de la bonne exécution de son obligation précontractuelle d'information, toute date certaine au motif qu'il aurait été antidaté, les recourants qui ne soutenaient pas qu'ils n'auraient pas eux-mêmes apposé sur le document la date litigieuse, n'ont pas, contrairement à ce qu'ils soutiennent, saisi le tribunal d'un incident de vérification d'écriture en sorte que le grief, fondé sur l'article 1492-3° du Code de procédure civile, fait au tribunal arbitral de ne pas avoir mis en œuvre la procédure prévue aux articles 285 et suivants du même code, à supposer même qu'il puisse constituer un cas d'annulation, manque en fait en sorte qu'il doit être écarté.

N° rép. gén. : 12/07771. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} LEVY, CHEMADA, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 26 mars 2012. — Rejet de la demande d'annulation.

[2013/73] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 novembre 2013, Saica pack France SAS c/ société Automation group

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNE ET INTERNATIONAL. — QUALIFICATION. — INDISPONIBILITÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE SOUMETTANT L'ARBITRAGE AU DROIT INTERNE. — INDIFFÉRENCE. — RÉGIME INTERNE OU INTERNATIONAL DÉTERMINÉ PAR LA NATURE DES RELATIONS ÉCONOMIQUES À L'ORIGINE DU LITIGE. — OBLIGATION DU JUGE DE PROCÉDER À LA QUALIFICATION. — SENTENCE ANNULÉE SUR LE FONDEMENT DES DISPOSITIONS SUR L'ARBITRAGE INTERNE. — VIOLATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION DE L'ARTICLE 125 CPC (OUI). — CASSATION.

Il n'appartient pas aux parties de modifier le régime interne ou international de l'arbitrage, dont la qualification est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige. En annulant les sentences arbitrales sur le fondement des articles 1473, 1480 et 1484 du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure au décret du 13 janvier 2011, au motif que l'arbitrage était soumis au droit interne, la clause compromissoire l'ayant stipulé, la cour d'appel, à laquelle il incombait de procéder à cette qualification dont dépendait le recours, a violé l'article 125 du Code de procédure civile.

Arrêt n° 1318 F-P-B, pourvoi n° M 12-25.266 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP FABIANI et LUC-THALER, av. — Décision attaquée : Dijon (1^{re} Ch. civ.), 13 mars 2012. — Cassation.
